



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du quadrilatère des piscines situé sur la commune de Tourcoing (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0171, relative au projet d'aménagement du quadrilatère des piscines situé à Tourcoing, reçue le 14 juin 2017 et considérée complète le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2017 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale - n°2017-0059 du 27 avril 2017 - de demande d'étude d'impact sur ce projet dans une version antérieure ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet global, qui consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 2,4 hectares, des logements collectifs, des surfaces d'activités et de commerces et des équipements (scolaires et petite enfance), pour une surface de plancher totale de 33 450 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de la commune de Tourcoing, sur un terrain anthropisé qui accueille actuellement les bâtiments de l'ancien collège Roussel, un parking sauvage sur un terrain en schiste et un espace vert recolonisé par la végétation sur le site de l'ancienne piscine de Tourcoing en partie démolie ;

Considérant la bonne desserte en transport en commun par la proximité du métro, celle d'arrêts de bus et de la gare ;

Considérant la création de cheminements doux en cœur d'îlot et la volonté de réduction de la place de la voiture sur le projet et d'optimisation de l'utilisation du parking silo actuellement sous utilisé, dans la perspective de la création d'un centre des mobilités favorisant la diversification des modes de déplacements ;

Considérant les études de sols confirmant la pollution du site, et le plan de gestion de cette pollution, notamment les mesures constructives auxquelles le projet devra se conformer ;

Considérant l'étude faune-flore de juin 2017, mettant en évidence la présence d'habitats favorables à trois espèces protégées présentant un intérêt patrimonial (le Chardonneret élégant, le Roitelet huppé, le Martinet noir), lesquelles bénéficieront d'une emprise foncière plus importante par la transformation du jardin public en parc urbain facilitant l'adaptation des mesures d'évitement ;

Considérant en conséquence que l'appréhension de la pollution et de la biodiversité sur le site permettent désormais d'écarter un risque d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du quadrilatère des piscines situé sur la commune de Tourcoing (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La décision n°2017-0059 du 27 avril 2017 est abrogée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JUL 2017**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA